



Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	7	10

Séance du 8 avril 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit avril à **20H30**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jacques GRAVEGEAL, Maire.**

Date de la convocation
4 avril 2022

PRESENTS: Mmes Marie Louise CODOU MARTINEZ, Emilie IMBERT, Evelyne SUCH,
Mrs Jacques GRAVEGEAL, Christian JEANJEAN, Martin SANCHEZ, Miguel SERRANO

Date d'affichage
4 avril 2022

ABSENTS EXCUSES: Régine MARTINEZ

Date de la séance
8 avril 2022

PROCURATION: M. Jean Marc DAVALLON à M. Miguel SERRANO, Mme Stéphanie TYNEVEZ à Mme Evelyne SUCH et M. Gérard LAUGE à M. Christian JEANJEAN

SECRETAIRE : Mme Marie Louise CODOU MARTINEZ

a été nommée secrétaire de séance.

DCM 11 2022**Avis sur le projet du SCoT du Pays de Lunel arrêté, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, par délibération n°292022 du 09 février 2022, le Conseil de Communauté du Pays de Lunel a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCoT en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que la révision du SCoT a été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2015.

La commune de Campagne a été destinataire comme l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays de Lunel de l'ensemble du dossier comprenant :

- La Délibération du Conseil de Communauté portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté : Rapport de présentation, PADD et DOO.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

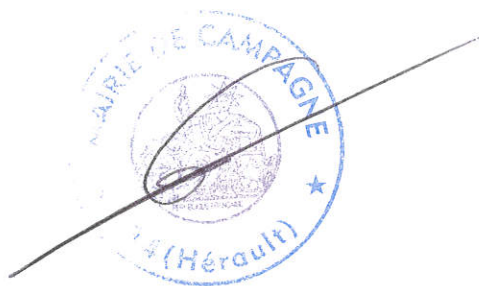
Il propose ensuite au conseil municipal de débattre et d'émettre un avis.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de **Monsieur le Maire**, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

– **D'EMETTRE** des observations au projet de SCoT arrêté. En effet, la commune de Campagne s'est aperçue qu'il n'y avait pas prévu d'extension sur le village. Le conseil municipal souhaite qu'il soit prévu un minimum d'un hectare d'agrandissement.

Fait à Campagne, le 8 avril 2022

Le Maire
Jacques GRAVEGEAL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213400484-20220408-D11_2022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022